RCS : AUXERRE
Code greffe : 8901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AUXERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00374
Numéro SIREN : 813 620 184
Nom ou dénomination : AS 2

Ce dépôt a été enregistré le 14/04/2023 sous le numéro de dépôt 850

IN finance
29 rue du Colisée
75008 Paris
Tel. +33.1.80.91.98.30
www.in-finance.fr

AS 2

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L'APPORT DE 10 ACTIONS
DE LA SOCIETE KYNTUS
EFFECTUE PAR M. SANDOVAL
AU PROFIT DE LA SOCIETE AS 2

Assemblée générale extraordinaire en date du 24 avril 2023

IN finance
29 rue du Colisée
75008 Paris
Tel. +33.1.80.91.98.30
www.in-finance.fr

AS 2
Société à responsabilité limitée
RCS Auxerre 813 620 184
20, rue des Noyers Montjalin
89200 SAUVIGNY-LE-BOIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR L'APPORT DE 10 ACTIONS

DE LA SOCIETE KYNTUS

EFFECTUE PAR M. SANDOVAL

AU PROFIT DE LA SOCIETE AS 2

Assemblée générale extraordinaire en date du 24 avril 2023

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 novembre 2022 concernant l'apport effectué par M. Angel SANDOVAL (l' « Apporteur ») à la société AS 2 (le « Bénéficiaire ») de 10 (dix) actions sur les 1.721 (mille sept cent vingt-et-une) actions composant le capital social de la société KYNTUS (la « Société »), nous vous présentons ci-après le présent rapport, prévu par l'article L. 223-33 du Code de commerce.

Les actions apportées sont visées dans le projet de contrat d'apport portant sur 10 actions de la société KYNTUS au profit de la société AS 2 (le « Contrat d'Apport »). Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport réalisé n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par le Bénéficiaire, augmentée, le cas échéant, de la prime d'apport. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

 1.1. Contexte de l'opération

 1.2. Propriété, charges et conditions de l'apport

 1.3. Description, évaluation et rémunération de l'apport

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

 2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

 2.2. Appréciation de la méthode d'évaluation de l'apport et de sa conformité à la règlementation comptable

 2.3. Réalité de l'apport

 2.4. Appréciation de la valeur globale de l'apport

3. SYNTHESE – POINTS CLES

 3.1. Diligences mises en œuvre

 3.2. Eléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

4. CONCLUSION

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 Contexte de l'opération

1.1.1 Description succincte de l'opération

L'opération d'apport envisagée s'inscrit dans le contexte du regroupement des actions de la société KYNTUS détenues par M. Angel SANDOVAL au sein de sa holding personnelle la société AS 2, qui détient elle-même directement 78 actions de la société KYNTUS.

1.1.2 Identification des personnes et sociétés concernées par l'opération

a) Apporteurs

L'apporteur est M. Angel SANDOVAL, né le 4 janvier 1955 à Villanueva (Espagne), de nationalité française, demeurant 6, allée Paul Langevin à Champs-sur-Marne (77420). M. SANDOVAL est co-gérant de la société AS 2.

b) Société dont les actions sont apportées

La Société KYNTUS est une société par actions simplifiée au capital de € 2.533.312, dont le siège social est situé 23, avenue Louis Bréguet, « Le Santos Dumont », à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 840 017 305, et ayant notamment pour objet « la prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet, et sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts sociales et autres droits sociaux, et la gestion de ceux-ci, l'animation du groupe, à savoir la participation active à la définition, à la conduite et au contrôle de la stratégie et de la politique de la société et des filiales, notamment par la réalisation de prestations de services et de conseils en matière administrative, juridique, comptable, informatique, financière, commerciale ou immobilière, la gestion de son portefeuille de titres de participations, toutes prestations de services et de conseils, l'exercice de tous mandats de direction au sein de toutes sociétés ainsi que le placement de ses fonds disponibles et la gestion de valeurs mobilières ».

Le capital social de la Société est fixé à la somme de € 2.533.312 et divisé en 1.721 actions, détenues par l'Apporteur à hauteur de 10 actions et par le Bénéficiaire de l'Apport à hauteur de 78 actions.

c) Bénéficiaire de l'Apport

Le Bénéficiaire est la société AS 2, société à responsabilité au capital de € 3.121.075, dont le siège social est situé 20, rue des Noyers Montjalin à SAUVIGNY-LE-BOIS (89200), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Auxerre sous le numéro 813 620 184.

1.2 Propriété, charges et conditions de l'apport

L'Apporteur fait apport au Bénéficiaire de la pleine propriété de 10 actions de la société KYNTUS, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée à l'article 7 du Contrat d'Apport, à savoir l'approbation de l'apport et de son évaluation par une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société AS 2, statuant sur le rapport du commissaire aux apports et comportant l'appréciation de la valeur de l'apport et des avantages particuliers éventuels. L'apport ne sera réalisé définitivement qu'à la date où la condition suspensive sera remplie (la « Date de Réalisation »). Si la condition suspensive visée ci-dessus n'est pas réalisée au plus tard le 31 mai 2023, les engagements pris par les Parties aux termes du Contrat d'Apport tomberont sans indemnité de part ni d'autre.

Le Bénéficiaire aura la pleine et entière propriété des 10 actions de la société KYNTUS apportées à compter de la Date de Réalisation. Les 10 actions de la société KYNTUS porteront jouissance de tous les droits qui y sont et y seront attachés, et notamment du droit aux dividendes, à compter de la Date de Réalisation.

Les frais, droits et honoraires encourus dans le cadre de l'opération d'apport ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge du Bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

1.3 Description, évaluation et rémunération de l'apport

1.3.1 Description de l'opération d'apport

Aux termes du Contrat d'Apport, l'Apporteur s'engage à apporter en pleine propriété au Bénéficiaire 10 actions de la société KYNTUS. L'Apport est consenti, net de tout passif.

1.3.2 Régime juridique adopté

Selon les termes du Contrat d'Apport, l'Apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature, tel que fixé par les dispositions de l'article L.223-33 du code de commerce et des textes pris pour son application.

1.3.3 Régime fiscal adopté

On se reportera aux stipulations de l'article 8 du Contrat d'Apport.

1.3.4 Evaluation de l'apport

L'apport sera effectué en valeur réelle. L'Apporteur et le Bénéficiaire s'accordent pour évaluer les 10 actions de la société KYNTUS apportées à une valeur globale d'apport établie à € 560.987,70.

1.3.5 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport effectué par l'Apporteur, le Bénéficiaire émettra au profit de l'Apporteur 121.128 parts sociales nouvelles de € 1 de valeur nominale chacune, émises au prix de € 4,63, comprenant une prime d'apport unitaire de € 3,63 chacune. En rémunération de l'Apport, le Bénéficiaire augmentera son capital d'un montant global de € 121.128. La prime d'apport d'un montant global de € 439.859,70 sera inscrite à un compte au passif du bilan de la Société Bénéficiaire sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale des associés de la Société Bénéficiaire.

Il ne nous appartient pas, dans le cadre de ce rapport, de nous prononcer sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions, ni sur l'équité du rapport d'échange.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

En exécution de notre mission, nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission afin :

- de vérifier le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière d'évaluation des apports et notamment du règlement 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables (« Règlement ANC ») ;

- de contrôler la réalité de l'apport et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;

- de vérifier, par une approche d'évaluation, que la valeur réelle de l'apport pris dans son ensemble est au moins égale à la valeur de l'apport proposée dans le Contrat d'Apport.

Ces diligences ont été effectuées dans le cadre des autres interventions définies par la loi prévue par le cadre conceptuel de notre doctrine professionnelle, ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis.

En conséquence, cette intervention ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal retenu pour l'opération. Elle ne saurait non plus être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

En particulier :

- Nous avons procédé par entretiens à l'examen de l'opération proposée, de son contexte, et à l'analyse de ses modalités financières, comptables, juridiques et fiscales ;
- Nous avons examiné les documents juridiques et les informations financières, mis à notre disposition, relatifs à l'opération, et en particulier les comptes annuels certifiés relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2021 de la société KYNTUS, le reporting Groupe à fin décembre 2022, ainsi que le plan d'affaires Groupe pour la période 2022-2024 ;
- Nous avons pris connaissance des modalités d'évaluation des 10 actions de la société KYNTUS ;
- Nous avons vérifié qu'aucun événement n'était intervenu récemment de nature à remettre en cause l'évaluation de la société KYNTUS ;
- Nous nous sommes assurés que les actions de la société KYNTUS apportées n'étaient grevées d'aucune sûreté ;
- Nous avons obtenu une déclaration de M. Fabrice DE SEZE, président de la société HIGHVIEW MEDIA, elle-même présidente de la société KYNTUS, nous confirmant l'exhaustivité des informations transmises sur cette opération, ainsi que l'absence d'événements significatifs susceptibles de remettre en cause les hypothèses ayant servi de base à la détermination de la valeur réelle des actions de la société KYNTUS.

2.2 Appréciation de la méthode d'évaluation de l'apport et de sa conformité à la règlementation comptable

Comme indiqué précédemment, il est prévu que l'Apporteur apporte au Bénéficiaire 10 actions de la société KYNTUS, sur la base de leur valeur réelle globale, soit € 560.987,70.

En effet, les commentaires infra-réglementaires de l'article 741.1 du Titre VII « Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées » du Recueil des Normes Comptables Françaises de l'Autorité des Normes Comptables en vigueur au 1er janvier 2022 précisent que « lorsque l'opération d'apport est réalisée par une personne physique à une personne morale, elle est réputée être réalisée sous contrôle distinct et est donc évaluée à la valeur réelle ».

2.3 Réalité des apports

Nous nous sommes assurés de la pleine et entière propriété, par l'Apporteur, des actions de la société KYNTUS apportées à la société AS 2.

2.4 Appréciation de la valeur globale des apports

Sur la base des informations ci-avant énumérées qui nous ont été communiquées par les responsables en charge de l'opération et/ou leurs conseils externes et de celles issues de nos propres recherches, nous avons procédé à une analyse de l'évaluation faite de la société KYNTUS.

2.4.1 Présentation de la méthode retenue

La méthode d'évaluation de l'apport repose sur la méthode du multiple appliqué à l'EBITDA réalisé au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 (ou EBE). Les actions apportées sont valorisées au prix global de € 560.987,70.

2.4.2 Analyse et commentaires des éléments d'évaluation

Les méthodes d'évaluation que nous avons retenues sont les suivantes :

- actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs (« cash flows actualisés »),

- multiples de transactions comparables.

a) Actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs (« cash flows actualisés »)

La méthode des cash flows actualisés est généralement considérée comme la méthode préférentielle en matière d'évaluation. Elle consiste, en effet, à appliquer le principe financier fondamental selon lequel un actif ne vaut ni plus ni moins que les revenus qu'il est susceptible de générer.

Cette méthode constitue donc la meilleure approche de la valeur d'un actif dans une perspective de continuité.

Au cas d'espèce, la méthode des cash flows actualisés est basée sur des prévisions couvrant la période 2022-2024 pour l'ensemble du Groupe KYNTUS. Il convient de préciser que s'agissant de prévisions, celles-ci présentent, par nature, un caractère incertain, les réalisations pourront différer, parfois de manière significative, des informations prévisionnelles établies.

Nous avons apprécié la sensibilité de la valeur attribuée au Groupe KYNTUS à la variation des principaux paramètres utilisés dans la mise en œuvre de la méthode des cash flows actualisés en faisant varier les paramètres sensibles et en se référant aux données réalisées au 31 décembre 2022 tirées du reporting consolidé du Groupe : taux de croissance du chiffre d'affaires, taux de marge d'EBE, taux d'actualisation et taux de croissance à l'infini.

Nous avons déduit le multiple implicite d'EBE (ou EBITDA) à partir de la valeur d'entreprise ainsi obtenue, afin de nous assurer que le multiple retenu pour l'évaluation de l'apport n'était pas surévalué.

b) Multiples de transactions comparables

Cette approche analogique consiste à déterminer la valeur des fonds propres d'une société en appliquant des multiples d'évaluation observés sur un échantillon de sociétés issus de transactions, à ses agrégats financiers jugés les plus pertinents en termes d'activité, taille, localisation géographique, rentabilité, etc. L'évaluation est ainsi effectuée sur la base de données passées.

La mise en œuvre de cette méthode nécessite notamment :

- d'identifier des transactions récentes pour éviter de comparer deux transactions se situant dans un environnement différent,

- de disposer d'un échantillon de sociétés aux caractéristiques suffisamment similaires pour assurer la comparabilité des données financières,

- d'obtenir les informations de base nécessaires sur les modalités des transactions et sur les éléments connexes du prix.

Au cas d'espèce, nous avons retenu le détail des transactions réalisées par le Groupe KYNTUS à l'occasion d'acquisitions récentes de titres d'autres sociétés du Groupe KYNTUS, et notamment les acquisitions d'actions de la société HTEL intervenues en juin 2020 et mars 2021 celles d'actions de la société SMT effectuées en décembre 2018 et novembre 2020. Ces transactions ont permis de déterminer des multiples d'EBE induits.

Nous avons également pris connaissance de la méthode de valorisation du Groupe KYNTUS conventionnellement arrêtée par les associés managers dans le pacte d'associés conclu le 20 avril 2021, qui repose sur l'application d'un multiple à l'EBITDA.

Le multiple d'EBITDA retenu pour valoriser l'apport des actions de KYNTUS est compris dans une fourchette cohérente avec le résultat des analyses menées ci-dessus.

c) Méthodes non retenues par le commissaire aux apports

- Actif net comptable

Cette méthode consiste à observer les capitaux propres comptables de la société KYNTUS, tels qu'ils apparaissent à son bilan. Cette méthode est peu pertinente pour appréhender la valeur intrinsèque de la société KYNTUS car elle ne prend pas en compte les dividendes historiquement versés ni ses résultats futurs.

- Actif net réévalué

Cette méthode est peu pertinente pour l'évaluation de la société KYNTUS dans une perspective d'exploitation à long terme. En effet, cette méthode est principalement utilisée dans le cas de holdings diversifiés ou de sociétés détentrices d'actifs diversifiés, susceptibles de voir leur valeur comptable très en-deçà de leur valeur de réalisation économique immédiate.

Les méthodes de l'actif net comptable et de l'actif net réévalué donnent une vision statique de la société ne valorisant pas son potentiel commercial. De plus, la qualité et le professionnalisme des dirigeants et, plus généralement des ressources humaines, ne sont pas pris en considération par ces méthodes.

- Actualisation des dividendes

Cette approche de valorisation ne nous paraît pas pertinente dès lors que le dividende n'est pas représentatif de la capacité de la société à générer des flux de trésorerie à l'origine de la valeur de l'entreprise.

Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur attribuée à l'apport.

3. SYNTHESE – POINTS CLES

3.1 Diligences mises en œuvre

Ce rapport a été préparé sur la base des informations qui nous ont été communiquées jusqu'à la date de signature.

Cependant, nous ne pouvons pas garantir que les prévisions de résultats futurs ou de cash-flows soient effectivement réalisées car, s'agissant de prévisions, celles-ci présentent, par nature, un caractère incertain, les réalisations pourront différer, parfois de manière significative, des informations prévisionnelles établies.

Il convient de souligner que, s'agissant de données prévisionnelles, nos diligences ont consisté à apprécier si les hypothèses retenues constituent une base acceptable à l'établissement du business plan et à examiner la traduction chiffrée de ces hypothèses.

3.2 Eléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

3.2.1 Différence entre le prix et la valeur

Le prix d'une entreprise, dans la mesure où il n'existe pas de marché organisé (en dehors des marchés boursiers) qui définit un prix de référence, est pour l'essentiel fonction de l'intérêt des parties pour l'aboutissement de la transaction. En effet :

- la valeur est la meilleure estimation possible calculée à partir d'un panier de méthodes dont la source principale est constituée de données comptables et financières,

- le prix, correspond au montant effectif de la transaction tel qu'il résulte de la confrontation des valeurs ressenties entre l'acheteur et le vendeur.

Il est donc clair qu'il peut exister de grands écarts entre la valeur calculée et le prix payé. La différence entre la valeur et le prix constitue le « goodwill » (avantage pour le vendeur) ou le « badwill » (avantage pour l'acheteur), tels que l'ensemble des informations exposées au cours de ce rapport a pu le mettre en évidence.

Ainsi, la valeur d'un bien est-elle liée à la méthode d'évaluation qui est mise en œuvre pour l'obtenir.

Une méthode d'évaluation est une théorie qui fournit le moyen de convertir les caractéristiques quantitatives, mais aussi qualitatives, d'un objet en un chiffre. Ce chiffre synthétique est alors appelé la valeur du bien.

Pour que cette valeur soit significative, il est préférable d'employer une méthode d'évaluation appartenant au paradigme en vigueur, c'est-à-dire admise par le plus grand nombre. La validité de la valeur déterminée est donc fonction du consensus qui règne sur les principes théoriques qui sous-tendent sa détermination.

Par ailleurs, la valeur d'un bien varie en fonction de l'individu qui la détermine. La satisfaction qu'un individu tire de la disposition d'un bien n'est en effet que rarement équivalente à celle qu'un autre individu tire du même bien.

De cette constatation résulte le concept de valeur d'usage. Tout bien a donc une infinité de valeurs d'usage, chacune étant relative à un utilisateur. Chaque utilisateur accorde en effet une valeur différente aux caractéristiques intrinsèques de l'objet évalué.

Dans certaines circonstances sensibles, le prix pourra s'éloigner sensiblement de la valeur.

Contrairement à la valeur, le prix n'est jamais une qualité intrinsèque d'un objet. Le prix est en effet toujours relatif aux circonstances et aux personnes qui président à sa détermination.

Cependant, le prix, dès lors qu'il résulte de la confrontation d'une offre et d'une demande, peut constituer une approche satisfaisante de la valeur, ce d'autant plus lorsque l'offre et la demande concernent plusieurs agents économiques.

Ces circonstances semblent devoir apparaître, en l'espèce, dans le contexte de l'apport envisagé.

3.2.2 Eléments de sensibilité des méthodes

La crise sanitaire et économique actuelle, ainsi que la situation Ukraine/Russie, emportent de multiples conséquences pour les entreprises, notamment, aux plans de leur activité et de leur équilibre financier. Le manque de visibilité sur le futur (avenir pétri d'incertitudes et retour à une situation normale conditionné par de multiples paramètres : (i) durée et ampleur de la crise, (ii) conséquences pour l'économie à moyen et long-terme, (iii) effet des mesures de soutien gouvernementales, etc.) crée des conditions difficiles pour la préparation des comptes et l'établissement des prévisions financières, particulièrement au regard des estimations comptables qui sont requises en application des principes comptables.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que nous avons procédé à nos propres appréciations qui s'inscrivent dans le cadre de notre démarche de commissaire aux apports et qui ont contribué à la formation de notre opinion, exprimée dans la conclusion ce rapport.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à € 560.987,70 n'est pas surévaluée et, en conséquence, qu'elle est au moins égale au montant de l'augmentation du capital du Bénéficiaire, soit € 121.128, majorée d'une prime d'apport d'un montant global de € 439.859,70.

Paris, le 13 avril 2023

Le commissaire aux apports

IN finance

Izza NAJEM
Associée